



POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS DE DOTATION

Adoptée le 14 septembre 2012

Modifiée le 9 février 2017

Modifiée le 18 juin 2021

1 BUT ET CONTEXTE

1.1 But de la politique

Cette politique vise à définir les objectifs de placement du fonds de dotation de la Fondation du Cégep de Drummondville.

1.2 Responsabilités

Le conseil d'administration s'assure du respect de la politique de placement. Il mandate le responsable, ou une autre personne par résolution, pour effectuer les transactions nécessaires et signer les documents utiles à ce sujet. Le responsable fournit un rapport au conseil d'administration annuellement ou sur demande.

1.3 Placement des fonds

Le conseil d'administration est mandaté pour assurer la supervision de la gestion du fonds de dotation en relation avec les éléments de cette politique.

Les responsabilités du conseil d'administration sont principalement de proposer :

- les grandes lignes de la politique de placement de fonds dotation;
- de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer une gestion efficace du fonds de dotation.

Le responsable de la Fondation est responsable de l'application de la présente politique et de sa mise en vigueur.

2. OBJECTIFS DE PLACEMENT

2.1 Rendement

Le premier objectif du fonds de dotation est de préserver le capital, maximiser à long terme le rendement et de minimiser le risque de perte à court terme. En ce sens, l'objectif du fonds est d'assurer un revenu régulier, une croissance du revenu et une appréciation du capital.

3. PLACEMENTS

3.1 Catégories autorisées de placement

Le responsable doit investir ou réinvestir dans des produits financiers qui s'apparentent à l'épargne à terme, l'épargne rachat et aux obligations gouvernementales et autres produits ayant un risque minimal.

Le responsable devra s'assurer que les investissements réalisés ne causeront aucun préjudice en raison de la mission sociale de la Fondation ou du Cégep.

4. ANALYSE ET ÉVALUATION DU RENDEMENT DES PORTEFEUILLES

4.1 Suivi des investissements

Chaque trimestre, le conseil d'administration statue sur les investissements.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Conflit d'intérêt et exigences de divulgation

Tout représentant de la Fondation doit informer immédiatement par écrit le responsable de tout intérêt substantiel qui est susceptible de donner lieu ou qui donne lieu à un conflit d'intérêt.

De plus, le responsable devra suivre sa politique en matière de conflit d'intérêt. À titre de minimum, le code d'éthique et les standards de conduite professionnelle adoptés par l'Institut des analystes financiers agréés devraient être appliqués par le gestionnaire.

6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le conseil d'administration révisera au besoin, ou au moins une fois par année, la présente politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption.